

L'exercice du droit syndical



A compter du 12 novembre 2021, l'exercice du droit syndical est régi par un nouveau régime réglementaire.

Ce régime est venu fixer les moyens accordés pour l'activité syndicale en général et plus particulièrement ceux attribués aux organisations syndicales (OS) représentatives dans le secteur public.

Ces moyens sont mis à leur disposition par l'employeur. Il s'agit principalement :

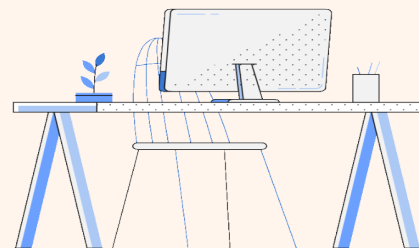
- de moyens matériels (locaux, panneaux, ...)
- d'autorisations d'exercice ou de réunion au sein du bâtiment ;
- d'autorisations d'absences ;
- de décharges d'activités de service.

Les moyens aux organisations syndicales

Les moyens accordés au sein des bâtiments de l'employeur

Pour les organisations syndicales ayant au moins un siège au comité technique paritaire :

- un local équipé mis à la disposition par l'employeur avec du mobilier, un moyen d'impression, un poste informatique et une connexion au réseau internet.



Pour les organisations syndicales représentatives :

- La fixation des conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par l'employeur ;
- la possibilité de tenir des réunions durant les heures de service (seuls les agents qui bénéficient d'une autorisation d'absence peuvent y participer) ;
- la possibilité de tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service ;



Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

L'exercice du droit syndical

Les droits accordés aux agents exerçant un mandat au sein d'une OS représentative

Les autorisations spéciales d'absence pour les OS représentatives

Les employeurs accordent des autorisations spéciales d'absence (ASA) aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public (ACDP) exerçant un mandat dans un syndicat représentatif.

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et permettent d'assister à :

- un congrès, une assemblée générale, un conseil syndical (10 jours ouvrés par an);
- une réunion d'un organe directeur (10 jours ouvrés par an) ;
- un congrès à l'extérieur du territoire (15 jours ouvrés par an).

Calcul :

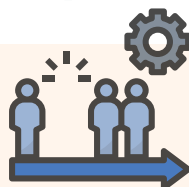
Une journée d'ASA ouvre la durée de service effectif.

L'employeur peut accorder une demi-journée d'ASA.

Le temps de route n'est pas pris en compte pour cette durée.

Demande :

La demande d'ASA doit être soumise à l'employeur au moins 8 jours avant la date de l'évènement. Ce délai peut être ramené à 4 jours pour une réunion d'un organe directeur ou en cas d'urgence.



Les décharges d'activités syndicales

Les fonctionnaires ou ACDP titulaires d'un mandat syndical au sein d'une OS représentative peuvent bénéficier d'une décharge d'activité de service (DAS).

Il s'agit d'une autorisation d'exercer pendant leurs heures de service une activité syndicale en lieu et place de leur activité normale.

Les DAS sont attribuées aux syndicats, pour l'année N, sur la base de leur représentativité dans le secteur public constatée le 1er octobre de l'année N-1.

Il ne peut être attribué de DAS à hauteur de 90 % du temps de travail.

Le président du gouvernement arrête chaque année :

- avant le 31 octobre, le nombre de DAS accordé à chaque syndicat ;
- avant le 31 décembre, la liste des personnes bénéficiaires d'une DAS.

Ces décharges permettent aux agents, d'assister, notamment aux réunions :

- du comité supérieur de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- des comités techniques paritaires ;
- des commissions administratives paritaires ;
- des conseils d'administration ;
- des assemblées générales des organismes sociaux ou mutualistes ;
- des institutions de Nouvelle-Calédonie (etc..).

Les DAS peuvent être cumulées avec les ASA, ou toute autre autorisation d'absence pour raisons syndicales.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.



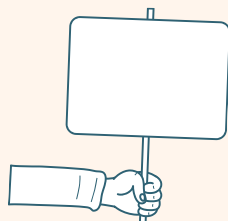
L'exercice du droit syndical

Les facilités relatives à l'activité syndicale

L'affichage

L'employeur met à disposition des panneaux réservés à l'affichage de documents syndicaux. Ce panneau doit être de dimension suffisante et aménagé de façon à assurer la conservation des documents.

Cet affichage doit être accessible et visible par le personnel.



La distribution des documents d'origine syndicales

L'employeur peut autoriser la distribution des publications syndicales dans l'enceinte des bâtiments de l'administration.

Cette distribution doit cependant s'effectuer en dehors des locaux accessibles au public et ne doit, en aucun cas, porter atteinte au bon fonctionnement du service.



Les cotisations syndicales



La possibilité de collecter les cotisations syndicales dans l'enceinte des bâtiments de l'administration par les représentants syndicaux qui ne sont pas en service.

Cette collecte ne doit pas s'opérer dans les locaux ouverts au public et ne doit pas nuire au bon fonctionnement du service.

Détachement et avancement

Le fonctionnaire titulaire peut solliciter un **détachement** pour l'exercice de son mandat syndical.

Bénéficie d'un avancement à la durée moyenne le fonctionnaire :

- détaché pour mandat syndical ;
- titulaire d'une DAS au moins de 50 %.



Les dispositions transitoires

Les règles ou accords existants en matière de droit syndical demeurent lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que le présent régime.

Ces règles ou accords doivent être transmis au comité technique paritaire qui les examine lors de sa première réunion.

Réf :

- Titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.